

Paris, le 12 septembre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-231

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Directive européenne n°2000/78 CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Saisi par les parents de la jeune X qui estiment que leur fille a fait l'objet d'une discrimination fondée sur son handicap, caractérisée par les difficultés rencontrées lors de son admission au sein de l'établissement Y, centre de formation d'apprentis (CFA), en filière « Bac Pro Gestion des Milieux Naturels et de la Faune » (GMNF) à la rentrée scolaire de septembre 2014 ;

Décide de conclure que la jeune X a fait l'objet d'une discrimination fondée sur le critère du handicap ;

Rappelle à l'établissement Y qu'il lui est interdit de refuser la candidature d'un enfant du seul fait de son handicap, qu'il a l'obligation d'évaluer et de mettre en œuvre les aménagements raisonnables de nature à permettre à l'enfant sa scolarisation, tant au stade des épreuves d'admission que durant sa scolarité, et qu'il ne peut conditionner sa scolarisation à la présence de l'auxiliaire de vie scolaire ;

Rappelle à l'établissement Y que si le refus de la candidature d'un enfant handicapé pourrait être légitimé par l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut qu'être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à être scolarisé en toute sécurité physique et psychique, compte tenu des aménagements raisonnables à mettre en œuvre ;

Recommande à l'établissement Y d'élaborer une procédure à suivre systématiquement dès réception d'une candidature d'enfant présentant un handicap, permettant d'évaluer les aménagements raisonnables à mettre en œuvre pour répondre aux besoins de celui-ci, d'abord pendant la procédure d'admission mais également dans le cadre de la scolarité envisagée ;

Recommande à l'établissement Y de modifier son site internet, ainsi que toutes brochures d'informations et documents internes, par exemple le règlement intérieur, afin d'y faire distinctement apparaître les droits des enfants en situation de handicap, notamment celui à pouvoir bénéficier d'une éducation inclusive qui comporte notamment le droit à bénéficier d'aménagements raisonnables lors des procédures d'admission et de la scolarité de l'enfant ;

Recommande à l'établissement Y de faire preuve d'une vigilance accrue, dès la réception des formulaires de candidature, sur les difficultés que peuvent rencontrer les enfants en situation de handicap, et de se rapprocher des titulaires de l'autorité parentale, le cas échéant également auprès des professionnels qui accompagnent l'enfant, pour envisager les modalités adaptées de sa scolarité ;

Recommande au président de la chambre de commerce et d'industrie de A Île-de-France d'indemniser le préjudice, matériel et moral, de la jeune X, résultant de la discrimination qu'elle a subie, à hauteur de 10.000 euros, montant sur lequel les parties se sont entendues, dans le cadre d'un protocole transactionnel dont il communiquera copie au Défenseur des droits.

TRANSMISSION :

Le Défenseur des droits demande à l'établissement Y de lui rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation au titre des articles 25 et 28-1 de la loi organique n° 2011-333

1. Le 23 octobre 2014, Monsieur et Madame Z ont appelé l'attention du Défenseur des droits sur les difficultés rencontrées par leur fille X, âgée de 17 ans, quant à son admission, à la rentrée scolaire 2014, au sein de l'établissement Y, centre de formation d'apprentis (CFA), en filière « Bac Pro Gestion des Milieux Naturels et de la Faune » (GMNF). Ils allèguent que le refus d'admission serait fondé sur le handicap de la jeune X.

I- FAITS ET PROCEDURE :

2. Par courrier du 22 février 2016, le Défenseur des droits a sollicité de l'établissement Y des éléments d'explication quant aux faits rapportés. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département W ainsi que le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de A et de la région B étaient destinataires du courrier en copie, afin qu'ils puissent apporter tout élément d'observation que cette situation appellerait de leur part.

3. Le 19 mai 2016, la CCI de A et de la région B a transmis par courrier des éléments au Défenseur des droits. L'académie, quant à elle, n'a pas fait parvenir d'élément.

4. Par courrier du 23 juin 2016, le Défenseur des droits a sollicité un complément d'information, auquel la CCI a répondu le 21 juillet 2016.

5. Par courrier du 28 juillet 2017, le Défenseur des droits a notifié à l'établissement Y et à la CCI de A une note récapitulative réunissant l'ensemble des éléments.

6. Par courrier du 12 octobre 2017, la CCI a apporté des éléments d'explication au Défenseur des droits en contestant, d'une part, l'existence d'une discrimination, mais en admettant, d'autre part, une carence de la part de l'établissement Y dans la gestion de la situation. La CCI a indiqué au Défenseur des droits être prête à examiner toute proposition permettant de mettre un terme aux griefs formulés par les parents de la jeune X à l'endroit de l'établissement Y.

7. Les parties se sont entendues pour qu'un protocole transactionnel soit signé afin de mettre un terme au litige, dont le Défenseur des droits a décidé de recommander les termes en application de l'article 28-1 de la loi organique n° 2011-333.

8. Eu égard aux éléments qui suivent, concluant à l'existence d'une discrimination fondée sur le critère du handicap, le Défenseur des droits a également décidé de formuler des recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333.

II- DISCUSSION JURIDIQUE :

A- L'établissement Y débiteur d'une obligation de non-discrimination :

9. L'établissement Y est une école consulaire, relevant de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de A et de la région B sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la forêt.

10. En tant que centre de formation d'apprentis (CFA), son statut est régulé, aux termes de l'article L.431-1 du code de l'éducation, par le code du travail. Les relations entre l'organisme gestionnaire privé du CFA, l'Etat et la région sont fixées par une convention (articles L. 6231-1 et suivants du code du travail).

11. Bien que l'établissement Y soit un établissement d'enseignement privé et que les relations entre celui-ci et les parents relèvent de la sphère privée, cet établissement participe à la mission de service public de l'éducation¹. L'établissement Y est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat, comme le prévoit l'article L.6252-1 du code du travail.

12. L'établissement Y est également soumis à l'obligation de respecter les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant protégés tant en droit interne qu'en droit international par plusieurs conventions auxquelles la France est partie, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).

13. Aussi, l'établissement Y doit garantir à tous les enfants en situation de handicap le droit à l'éducation, y compris à la formation professionnelle, sans discrimination, notamment par la mise en place d'aménagements raisonnables, en fonction de leurs besoins.

14. Cette obligation est inscrite tant en droit national² qu'en droit international³. A cet égard, l'article 24-1 (c) de la CIDPH stipule qu'« *en vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances* » et « *aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats-Parties veillent à ce qu[...] il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun* ».

15. Le droit à l'éducation de l'enfant sans discrimination est protégé par la Convention européenne des droits de l'homme à l'article 2 du premier protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention.

16. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 14 *interdit* de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Au regard de cette disposition, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

17. *Interprétant* cet article et le droit à l'instruction à la lumière des exigences posées par la CIDPH en matière d'inclusion scolaire, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la discrimination fondée sur le handicap englobe également le refus d'aménagements raisonnables⁴.

¹ Tribunal des conflits, 27 novembre 1995, *Cts Le Troedec*, req. N°02963, Rec.p .501

² Le préambule de la constitution de 1946 dispose que « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction* ». L'article L.111-1 du code de l'éducation dispose à ce titre que « *l'éducation est la première priorité nationale* ». Ce même article dispose que le service public a le devoir de « *contribue[r] à l'égalité des chances* » et de « *veille[r] à l'inclusion scolaire de tous les enfants* ». L'éducation pour tous impose donc que des mesures particulières soient prises pour certaines personnes, dont les enfants handicapés. L'article L.112-1 du code de l'éducation donne au service public la mission d'assurer la formation scolaire, professionnelle et supérieure des enfants comme des adultes handicapés.

³ L'article 24-1(a) de la CIDPH, d'application directe, réaffirme l'obligation d'assurer effectivement le droit des personnes handicapées à l'éducation et à l'inclusion scolaire, et ce sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances. En outre, son article 24-5 stipule que « *les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres [...] à la formation professionnelle* ».

⁴ Cour EDH, 23 février 2016, *Cam c. Turquie*, req. n°51500/08, §65. L'article 2 de la CIDPH définit un aménagement raisonnable tel que : « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une*

18. L'article R. 352-1 du code de l'éducation dispose que : « *Les règles aménageant les dispositions relatives à l'apprentissage au bénéfice des jeunes handicapés sont fixées par le code du travail* »⁵.

19. Ainsi, la Directive européenne n°2000/78 CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail fait apparaître l'obligation d'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées, à son article 5⁶. Cette Directive « *s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne : (...) (b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique.* »

20. Dès lors, l'établissement Y est débiteur d'une obligation de non-discrimination dans l'accès des enfants en situation de handicap à l'éducation, ce qui implique une obligation d'aménagements raisonnables.

21. Le Comité des droits des personnes handicapées, en charge de veiller au respect de la CIDPH, a pu préciser les obligations d'aménagements raisonnables des Etats parties relatives au droit à l'éducation. Le caractère *raisonnable* de l'aménagement résulte d'une évaluation contextuelle tenant compte de son caractère approprié et effectif et de sa finalité générale qui est la non-discrimination⁷.

22. En France, selon les articles 1 et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap est interdite en matière de formation professionnelle. Aux termes de l'article 4 de cette même loi, toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

23. On retrouve cette même interdiction de discrimination à l'article L.1132-1 du code du travail, régime auquel l'établissement Y est soumis. Par ailleurs, l'article L.5213-6 du code du travail dispose que : « (...) *l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées (...). Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L.5213-10 (...). Le refus de prendre [c]es mesures (...) peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-3.* »

situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

⁵ La circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap (NOR : MENE1634901C, MENESR - DGESCO A1-3) est venue récemment rappeler que « *les apprentis en situation de handicap peuvent également bénéficier d'aménagements conformément à l'article L. 6222-37 du code du travail* », le contrat de travail de l'apprenti « *peut comprendre des spécificités relatives aux aménagements des conditions de formation* ». En outre, « *ces aides s'adressent aux apprentis dont le handicap est reconnu administrativement par la CDAPH ou dont la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est en cours* » (article R. 6222-45 du code du travail).

⁶ L'article 5 dispose que : « *afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées (...) pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée* ». Des exemples d'aménagements raisonnables sont donnés au considérant 20 du préambule de la directive, qui mentionne notamment l'aménagement des rythmes de travail ou de la répartition des tâches ou de l'offre de moyens de formation et d'encadrement.

⁷ Committee on the Rights of Persons with Disabilities, *General Comment no. 4 (2016), Article 24 : Right to inclusive education*, CRPD/C/GC/4, p. 10.

24. Ainsi, l'établissement Y, au regard de sa mission de service public de l'éducation, a une obligation générale de non-discrimination à l'égard de tous les enfants, et notamment ceux en situation de handicap.

B- L'établissement Y avait connaissance du handicap de la jeune X lors de son refus d'admission au sein de la filière GMNF :

25. Lorsqu'elle a présenté sa candidature au centre de formation d'apprentis la jeune X était scolarisée en classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) au sein du collège C à D.

26. Le 6 décembre 2013, une rencontre a été organisée entre l'établissement Y et son équipe pédagogique d'une part, et Madame E, professeure principale de la jeune X, et Madame F, sa professeure d'ULIS, d'autre part. Il était convenu que la jeune X pourrait effectuer une journée de découverte au sein de l'établissement Y le 18 mars 2014.

27. Par décision du 31 janvier 2014, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département G a ouvert à la jeune X des droits à bénéficier de l'accompagnement d'un Auxiliaire de Vie Scolaire individuel (AVSi) à hauteur de 18 heures par semaine, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017, avec la précision suivante : « *en cas d'intégration au sein de l'établissement Y* ». En outre, la CDAPH s'est prononcée pour une scolarisation à temps complet, sans restriction.

28. Le 8 février 2014, les parents de la jeune X ont rencontré l'équipe de l'établissement Y à l'occasion des portes ouvertes de l'établissement. A cette occasion, ils auraient à nouveau précisé que leur fille était en situation de handicap et que sa scolarité était aménagée.

29. Le 5 mars 2014, la jeune X a passé son entretien de motivation au sein de l'établissement Y. Il comprenait un questionnaire écrit, suivi d'un entretien oral avec un jury. Au cours de cet entretien, le jury aurait informé la jeune X de l'existence de formations similaires dans d'autres établissements, tout en l'interrogeant sur sa motivation à intégrer la filière. Par courrier du 7 mars 2014, la jeune X a appris qu'elle n'était pas reçue au sein de la filière GMNF.

30. Les premières raisons avancées de la non admission de la jeune X étaient son faible niveau scolaire, ses difficultés à gérer son temps, et l'inadéquation de son projet professionnel à la formation demandée. La décision aurait également été fondée sur l'incertitude du jury concernant son aptitude à utiliser le matériel technique de la formation en toute sécurité.

31. Par courrier du 15 mars 2014 adressé à l'établissement Y, les parents de la jeune X ont sollicité des éléments d'explication quant à la non-admission de leur fille au sein de la formation demandée. Le 28 mars 2014, le directeur de l'établissement Y a confirmé par courrier la non admission de la jeune X, avançant qu'elle ne disposait pas des prérequis nécessaires.

32. Le 11 avril 2014, les parents de la jeune X ont écrit au délégué du Défenseur des droits pour lui faire part de la situation de la jeune fille pour solliciter son intervention.

33. Le 5 mai 2014, le directeur de l'établissement Y a adressé un courrier au délégué du Défenseur des droits, pour lui expliquer les motifs de la non-admission de la jeune X au sein de la formation, tenant à la sécurité de la jeune fille et des autres élèves. Il y a exprimé également des doutes quant à l'adéquation du projet de la jeune X avec la formation envisagée. Il a proposé toutefois que la jeune X suive un stage d'observation d'une semaine au sein de l'établissement Y.

34. Lors de l'instruction du Défenseur des droits, l'établissement Y a affirmé n'avoir eu connaissance du handicap de la jeune X « officiellement » que le 30 mai 2014, son dossier de candidature ne le précisant pas. L'établissement Y a indiqué qu'une connaissance anticipée de son handicap aurait permis de mieux appréhender son admission et son intégration.

35. Or, il relève des éléments soumis, que l'établissement Y aurait eu connaissance du handicap dès le mois de décembre 2013, ce que la CCI a contesté.

36. En outre, la mention « ULIS » figurait au dossier de candidature de la jeune X que la CCI a transmis au Défenseur des droits, et auquel le jury de sélection a eu accès avant l'entretien oral de la jeune X. Le Défenseur des droits rappelle, à cet égard, que seule la CDAPH peut décider d'une scolarisation en ULIS au visa de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

37. De plus, Madame F, ancienne enseignante référente de la jeune X au collège C, contactée par le Défenseur des droits, a eu l'occasion de revenir sur son expérience dans l'accompagnement de la jeune X au moment de sa candidature pour l'établissement Y. Elle a notamment insisté sur le fait qu'il était quasiment impossible d'ignorer le handicap de la jeune X au vu de l'emploi du temps aménagé dont elle bénéficiait.

38. Par ailleurs, Madame F a également indiqué que dans le cadre des questions d'orientation de ses élèves, elle avait contacté l'établissement Y afin de savoir si l'école accueillait des élèves accompagnés d'un auxiliaire de vie scolaire, ce à quoi cette dernière aurait répondu par la négative.

39. En effet, il ressort de différents éléments du dossier, dont les informations fournies par la CCI de A, que l'établissement n'aurait jamais scolarisé d'enfant accompagné par un AVS, jusqu'à la candidature de la jeune X. Il a, d'ailleurs, été allégué par les parents de la jeune X que le site internet de l'établissement Y mentionnait que les auxiliaires de vie scolaire n'étaient pas acceptés dans l'établissement en raison du manque de places dans les salles de classe. Cette mention aurait, depuis, été retirée du site internet.

40. Dans son courrier du 12 octobre 2017, la CCI de A a formulé des observations sur ce point en indiquant que l'établissement Y accueille régulièrement des élèves handicapés : 4,2% des élèves pour l'année scolaire 2016-2017 et 5,8% pour l'année scolaire 2017-2018 seraient en situation de handicap. En outre, un jeune aurait bénéficié, pendant ces deux années, de l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire.

41. Si ces éléments illustrent bien l'inclusion des élèves en situation de handicap, ils sont postérieurs à l'année scolaire examinée en l'espèce (2014-2015).

42. Aussi, eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits considère que l'établissement Y a décidé, dans un premier temps, par son courrier du 7 mars 2014, de refuser l'admission de la jeune X au sein de la formation GMNF en parfaite connaissance de sa situation de handicap.

43. Ce faisceau d'éléments est de nature à renverser la charge de la preuve de la non-discrimination au sens de l'article 4 de la loi n° 2008-496, c'est-à-dire qu'il appartient désormais à l'établissement Y de prouver que la décision en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

C- L'allégation de mise en jeu de la sécurité de la jeune X :

44. Pour s'exonérer de sa responsabilité, le mis en cause a invoqué un impératif de sécurité, dès le 28 mars 2014 dans un courrier adressé aux parents de la jeune X, puis lors de l'instruction du Défenseur des droits.

45. Si la sécurité est une préoccupation légitime, dont la preuve revient à la partie défenderesse, le refus d'accès à un service d'une personne handicapée doit être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non à être scolarisée en toute sécurité, compte-tenu des aménagements mis en place lors de cette appréciation ou susceptibles d'être mis en place⁸.

46. A cet égard, il convient de préciser que la recherche d'aménagement raisonnable ne doit pas peser sur la personne handicapée ou son représentant légal mais sur l'organisme fournisseur de biens et de services qui doit envisager les différentes possibilités permettant l'accès de la personne handicapée à ce bien ou ce service et évaluer la proportionnalité et le caractère indu de la charge que la mise en œuvre de ces possibilités engendrerait.

47. La recherche d'un éventuel aménagement raisonnable doit également intervenir en concertation étroite avec les parents de l'enfant.

- **L'intégration non aménagée de la jeune X au sein de la filière GMNF :**

48. Le Défenseur des droits constate que la jeune X n'a bénéficié d'aménagements ni pour la partie écrite ni pour la partie orale de son entretien de motivation.

49. Ainsi, comme le jury a pu le faire justement remarquer, la jeune fille n'a répondu qu'à sept questions sur les quinze posées dans le questionnaire. Un temps complémentaire, par exemple, aurait pu lui permettre de donner davantage d'éléments écrits au jury sur son projet professionnel.

50. Par courriel du 6 mai 2014, suite à la sollicitation du délégué du Défenseur des droits, Monsieur H a proposé que la jeune X fasse un stage d'immersion. Monsieur MERCADIER a précisé qu'à l'issue dudit stage un bilan serait dressé au cours d'un rendez-vous. Les parents ont accepté la mise en place du stage qui a fait l'objet d'une convention avec le collège où la jeune X était alors scolarisée.

51. L'établissement Y proposerait fréquemment ce type de stages pour les élèves de 3^{ème} afin qu'ils confirment leur intérêt pour la filière GMNF. Selon la CCI, il s'agirait avant tout d'une période d'observation permettant de mieux appréhender la motivation des postulants. Les stagiaires se situent en position d'observant. Il ne s'agirait donc pas d'un « test ».

52. Entre le 19 et le 23 mai 2014, la jeune X a suivi un stage d'immersion au sein de l'établissement Y, avec des élèves de seconde. Comme convenu, Monsieur H a reçu la jeune X en rendez-vous le 23 mai 2014 afin de recueillir ses premières réactions et de faire le bilan.

53. Dans un courrier adressé aux parents de la jeune X le 28 mai 2014, appelé « *bilan de stage* » le directeur de l'établissement Y a soulevé les difficultés rencontrées par la jeune X dans la prise de note et la compréhension des consignes pratiques, et a noté un décalage entre la jeune fille et le reste de la classe s'agissant du rythme d'apprentissage. Il a exprimé également

⁸ A cet égard, la Cour de cassation a considéré que dès lors que l'impossibilité de participation n'était pas démontrée et que des aménagements ne sont pas envisagés, ce défaut est de nature à caractériser une intention discriminatoire : Cass. crim., 20 juin 2006, n°15-85-888.

des craintes quant aux difficultés observées en pratique professionnelle, qui pourraient compromettre son intégration en entreprise.

54. Dans la situation de la jeune X, le Défenseur des droits considère que le stage a constitué une mise à l'épreuve de la jeune fille au sein de la filière, au-delà de la simple observation. Or, le Défenseur des droits constate, dans le même temps, que ni ses besoins ni les aménagements nécessaires n'ont été évalués préalablement à ce stage d'immersion. Ainsi, eu égard à la décision de la CDAPH, la jeune X aurait dû être accompagnée, dès lors qu'il s'agissait en réalité d'évaluer sa capacité à suivre la filière GMNF.

55. Par ailleurs, le Défenseur des droits observe que la possibilité d'aménager le rythme de la scolarisation de la jeune X au sein de l'établissement Y a été proposée à plusieurs reprises par les différents acteurs. Cet aménagement a été expressément refusé par l'établissement Y.

56. Or, un aménagement du rythme de la scolarisation d'un enfant en situation de handicap n'implique pas d'ouvrir une nouvelle filière. La notion d'aménagement raisonnable suggère par exemple que la scolarité d'une personne en situation de handicap soit répartie sur quatre ans au lieu de trois, comme expressément prévu par les articles R. 6222-46 et suivants du code du travail.

57. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits conclut que, nonobstant la connaissance de son handicap, l'établissement Y n'a pas aménagé l'intégration de la jeune X au sein de la filière GMNF.

- La scolarité de la jeune X conditionnée à la présence d'un AVS :

58. Par courrier du 5 juin 2014 aux parents de la jeune X, le directeur de l'établissement Y a prononcé son admission au sein de la filière GMNF. Dans ce courrier, le directeur de l'établissement Y leur a précisé qu'il attendait de leur part un engagement exprès quant à l'accompagnement de leur fille, notamment pour le recrutement d'une aide scolaire et d'un auxiliaire de vie scolaire individuel. Il a indiqué que si l'intégration de la jeune X s'avérait « *difficile à supporter* » l'école n'hésiterait pas « *à remettre en cause sa présence au sein de [leur] établissement, avant tout pour son propre intérêt* ».

59. Le 17 juin 2014, Monsieur J a demandé par courriel à Monsieur Z de le contacter pour l'accompagnement de la jeune X, et précisé qu'une enseignante référente, Madame K, avait été désignée.

60. Le 8 juillet 2014, une réunion a eu lieu avec l'établissement Y et la MDPH de du département G.

61. Le 9 juillet 2014, Monsieur Z a adressé un courriel à l'académie de L concernant le recrutement de l'auxiliaire de vie scolaire de la jeune X. Le même jour, l'académie indiquait par courriel à Monsieur Z que l'établissement Y était en charge du recrutement. Monsieur Z a transmis, le 11 juillet 2014, ces informations à l'établissement Y, en indiquant les personnes de l'académie à contacter.

62. Par courriel du 17 juillet 2014, Monsieur J a répondu à Monsieur Z que, par courrier du 13 juin 2014, il s'était engagé à recruter son auxiliaire de vie scolaire. Le 18 juillet 2014, Monsieur Z a rappelé que le recrutement ne leur revenait pas.

63. Par courriel du 17 juillet 2014, le directeur de l'établissement Y a réaffirmé que le recrutement de l'auxiliaire de vie scolaire n'incombait pas à l'établissement Y, et que la présence de ce professionnel auprès de la jeune X était la condition nécessaire pour que cette dernière puisse poursuivre sa scolarité au sein de l'établissement.

64. Le 13 août 2014, Monsieur Z a contacté Monsieur M, coordinateur assistant vie scolaire pour l'académie de L, qui lui a confirmé le 18 août 2014 qu'il appartenait au chef d'établissement de l'établissement Y, en lien avec l'enseignante référente de la jeune X au sein de l'établissement, de procéder au recrutement de l'auxiliaire de vie scolaire.

65. Or, la jeune X n'a pas bénéficié, lors de la rentrée scolaire, d'un accompagnement par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), contrairement à la décision du 31 janvier 2014 précitée de la CDAPH.

66. La possibilité, pour un élève en situation de handicap suivant une formation professionnelle, d'être accompagné fait partie des aménagements expressément prévus aux articles R. 6222-50 et suivants du code du travail.

67. Selon les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation et de la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014⁹, le recrutement d'un AESH exerçant les fonctions d'accompagnement individuel relève de la compétence de l'Etat, qui est donc débiteur de cette obligation.

68. Aussi, le recrutement de l'AESH individuel pour accompagner la jeune X relevait de l'académie du département W.

69. Or, interrogée en ce sens, l'inspection d'académie du département W a indiqué au Défenseur des droits que « *conformément à la réglementation, les élèves admis dans cet établissement ne peuvent se voir attribuer une aide humaine recrutée par un contrat de droit public de type AESH* ».

70. En outre, dans ce même courriel, l'académie a précisé que « *Lorsque nous avons été alertés sur la situation de cette élève par l'enseignante référente, nous avons indiqué que, compte tenu de la notification, il appartenait au directeur de l'établissement de recruter un personnel chargé de l'aide humaine dans le cadre d'un contrat unique d'insertion. Ce recrutement n'a malheureusement pas été effectué* ».

71. L'établissement Y pouvait donc procéder au recrutement de l'AVSi, sous le statut de contrat unique d'insertion, ce qu'il n'a admis qu'à compter de la rentrée de septembre 2014. Ce retard a été préjudiciable à la jeune X puisqu'il a compromis son droit à bénéficier d'une scolarité adaptée.

72. Au vu des éléments recueillis, il apparaît que l'école n'a que très tardivement, après la rentrée scolaire, engagé des démarches effectives pour ce faire. Selon le directeur de l'établissement Y de l'époque, dans un courriel adressé à Monsieur Z, l'établissement Y ne disposait pas d'équipements ni de personnel spécialisé pour l'accueil d'apprenants en situation de handicap nécessitant un accompagnement spécifique. En outre, la CCI a confirmé que l'établissement Y n'avait jamais eu à recruter un AVS avant la candidature de la jeune X.

73. Par ailleurs, il ressort du courrier du 5 juin 2014 du directeur de l'établissement Y aux parents de la jeune X que l'établissement Y a considéré que l'absence d'auxiliaire de vie scolaire posait problème pour le bon encadrement de la jeune fille. Il a été indiqué aux parents de la jeune X qu'en cette absence, il fallait « *prendre toutes les précautions pour le bien de tous* ».

⁹ NOR : MENH1411625C, MENESR - DGRH B1-3 – DGESCO.

74. Partant, la scolarité de la jeune X a été conditionnée à la présence d'un auxiliaire de vie scolaire, contrairement à la décision de la CDAPH du 31 janvier 2014. En effet, cette dernière s'était prononcée pour une scolarisation à temps plein de la jeune fille.

75. Dans son courrier du 12 octobre 2017, la CCI a reconnu les carences de l'établissement Y dans le recrutement de l'auxiliaire de vie scolaire et le fait que sa scolarité a été conditionnée, s'agissant des travaux pratiques, à la présence de celui-ci.

- La participation refusée de la jeune X aux travaux pratiques :

76. Le mardi 2 septembre 2014, la jeune X a fait sa rentrée des classes en seconde Bac Pro GMNF de l'établissement Y, sans qu'un auxiliaire de vie scolaire ne soit présent. Cette situation a duré jusqu'à ce que la jeune X quitte la formation, le 6 octobre 2014.

77. Le directeur de l'établissement Y aurait décidé qu'en raison des risques que pouvaient représenter la participation de la jeune X aux travaux pratiques, elle n'aurait accès qu'aux cours théoriques.

78. Par courriel du 12 septembre 2014, les parents de la jeune X auraient fait part au responsable pédagogique, de leur incompréhension quant à la décision de ne pas la laisser participer à une sortie organisée le 22 septembre 2014 dans la réserve naturelle du département W, sortie qui faisait office de travaux pratiques.

79. Par courriels des 13 et 16 septembre 2014, il a été indiqué aux parents de la jeune X que l'absence d'auxiliaire de vie scolaire posait problème pour le bon encadrement de la jeune fille, et que par conséquent, elle ne pouvait participer à la sortie organisée. Il a indiqué que dans cette attente, il fallait « *prendre toutes les précautions pour le bien de tous* ».

80. Afin de justifier ce refus, l'établissement Y a, de nouveau, invoqué un argument tenant à la mise en jeu de la sécurité de la jeune X et des autres enfants. La charge de la preuve de la mise en jeu de la sécurité de la jeune X incombe à l'établissement Y.

81. Or, les parents allèguent avoir transmis à l'établissement Y les éléments suivants :

- Une attestation en date du 22 juin 2014 du directeur du club d'escalade de l'entente sportive de N sur la capacité de la jeune X à attacher un baudrier et doubler un nœud de 8 ;
- Une attestation du 3 juillet 2014 du docteur O sur l'absence de contre-indication à la plongée ;
- Un certificat en date du 17 juillet 2014 du docteur O, attestant qu'il n'y avait pas de contre-indication à ce que la jeune X utilise les produits qu'elle serait amenée à manier pendant sa formation bac professionnel.

82. Le 6 octobre 2014, les parents de la jeune X ont adressé un courrier au directeur de l'établissement Y pour l'informer qu'ils retireraient leur fille de la formation GMNF considérant l'environnement maltraitant à son égard.

83. Interrogé en ce sens, l'établissement Y indique ne pas avoir eu connaissance de ces certificats médicaux et attestations, ce que démentent les parents. En outre, l'enseignante référente de la jeune X, Madame K, a indiqué au Défenseur des droits que la jeune X n'avait jamais posé de problème d'encadrement dans les sorties organisées.

84. Dans son courrier du 12 octobre 2017, la CCI a réaffirmé ne pas avoir disposé des certificats et attestations, mais a également reconnu la carence de l'établissement Y dans l'intégration de la jeune X, notamment s'agissant du recrutement de l'auxiliaire de vie scolaire.

85. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits conclut que l'établissement Y a commis une discrimination fondée sur le critère du handicap à l'encontre de la jeune X et prends acte de la proposition de la CCI d'indemniser la jeune femme dans le cadre d'un protocole transactionnel.

* * *

86. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

- Décide de conclure que la jeune X a fait l'objet d'une discrimination fondée sur le critère du handicap ;
- Rappelle à l'établissement Y qu'il lui est interdit de refuser la candidature d'un enfant du seul fait de son handicap, qu'il a l'obligation d'évaluer et de mettre en œuvre les aménagements raisonnables de nature à permettre à l'enfant sa scolarisation, tant au stade des épreuves d'admission que durant sa scolarité, et qu'il ne peut conditionner sa scolarisation à la présence de l'auxiliaire de vie scolaire ;
- Rappelle à l'établissement Y que si le refus de la candidature d'un enfant handicapé pourrait être légitimé par l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut qu'être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à être scolarisé en toute sécurité physique et psychique, compte tenu des aménagements raisonnables à mettre en oeuvre ;
- Recommande à l'établissement Y d'élaborer une procédure à suivre systématiquement dès réception d'une candidature d'enfant présentant un handicap, permettant d'évaluer les aménagements raisonnables à mettre en œuvre pour répondre aux besoins de celui-ci, d'abord pendant la procédure d'admission mais également dans le cadre de la scolarité envisagée ;
- Recommande à l'établissement Y de modifier son site internet, ainsi que toutes brochures d'informations et documents internes, par exemple le règlement intérieur, afin d'y faire distinctement apparaître les droits des enfants en situation de handicap, notamment celui à pouvoir bénéficier d'une éducation inclusive qui comporte notamment le droit à bénéficier d'aménagements raisonnables lors des procédures d'admission et de la scolarité de l'enfant ;
- Recommande à l'établissement Y de faire preuve d'une vigilance accrue, dès la réception des formulaires de candidature, sur les difficultés que peuvent rencontrer les enfants en situation de handicap, et de se rapprocher des titulaires de l'autorité parentale, le cas échéant également auprès des professionnels qui accompagnent l'enfant, pour envisager les modalités adaptées de sa scolarité ;
- Recommande au président de la chambre de commerce et d'industrie de A d'indemniser le préjudice, matériel et moral, de la jeune X, résultant de la discrimination qu'elle a subie, à hauteur de 10.000 euros, dans le cadre d'un protocole transactionnel dont il communiquera copie au Défenseur des droits.
- Le Défenseur des droits demande à l'établissement Y de lui rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.